

# **BVGer D-5876/2013 vom 30. September 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5876\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5876_2013)

FR: TAF D-5876/2013 du 30 septembre 2014

IT: TAF D-5876/2013 del 30 settembre 2014

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (art. 108 al. 1 LAsi) et la forme (art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modification urgente de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Elle a prévu à titre de disposition transitoire que les demandes d'asile déposées à l'étranger avant son entrée en vigueur étaient soumises aux art. 12, 19, 20, 41 al. 2, 52 et 68 LAsi dans leur ancienne teneur. Dès lors, la demande d'asile présentée le 5 juillet 2012 par l'intéressée doit être examinée en regard de ces dispositions.

### **E. 3**

Il s'agit en premier lieu d'examiner le grief d'ordre formel soulevé par la recourante, pour qui l'ODM aurait violé son droit procédural en fondant ses décisions uniquement sur des pièces écrites, sans lui avoir donné la possibilité d'exposer ses motifs dans le cadre d'une audition personnelle.

### **E. 3.1**

Lorsqu'une demande d'asile est déposée auprès d'une représentation suisse (ancien art. 19 al. 1 LAsi [RO 1999 2262, 2266]), celle-ci la transmet à l'ODM accompagnée d'un rapport (ancien art. 20 al. 1 LAsi [RO 1999 2262, 2267]). Toutefois, selon la jurisprudence, le dépôt de la demande d'asile présentée par un requérant à l'étranger directement auprès de l'ODM, comme en l'espèce, est aussi admissible (cf. ATAF 2011/39 consid. 3, et jurispr. cit.). Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du

requérant d'asile. Si une telle audition se révèle impossible, notamment pour des raisons d'organisation ou de capacités dans la représentation suisse ou d'obstacles de fait dans le pays concerné, le requérant doit être invité, par lettre individualisée lui signalant son obligation de collaborer, à répondre à des questions concrètes et à exposer ses motifs d'asile (cf. ATAF 2007/30 consid. 5.4 p. 364 s.).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'Ambassade suisse à Nairobi n'a pas pu procéder à l'audition de la recourante, en raison de difficultés d'organisation, d'un manque de personnel et de préoccupations en matière de sécurité. Ces raisons ont toutes été explicitement exposées par l'ODM dans sa décision incidente du 26 février 2013. Dans cette même décision, dit office a en outre invité la recourante à répondre de manière précise et concrète à une série de questions relatives, notamment, sur sa situation personnelle en Ethiopie et au Kenya, ses motifs d'asile et ses éventuelles attaches avec la Suisse. La recourante a donc pu faire valoir ses motifs d'asile à l'occasion de la demande qu'elle a déposée par écrit du 5 juillet 2012 ainsi qu'en répondant, le 28 mars 2013, au questionnaire que lui a soumis l'ODM. Elle a également eu l'occasion de formuler ses observations en ce qui concerne l'effectivité d'une protection de la part de son pays d'accueil.

### **E. 3.3**

Vu ce qui précède, le Tribunal constate que les faits ont été suffisamment établis pour permettre à l'autorité de première instance de statuer en toute connaissance de cause. L'ODM s'est prononcé sur la base d'un dossier complet, l'instruction de la demande ayant été conduite conformément à la loi, en respectant le droit d'être entendu de l'intéressée. Le grief d'ordre formel invoqué par la recourante n'est dès lors pas fondé.

### **E. 4**

Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (ancien art. 52 al. 2 LAsi) [RO 1999 2262, 2275]), l'ODM est légitimé à rejeter la demande d'asile présentée à l'étranger de manière concomitante au refus de l'autorisation d'entrer en Suisse (cf. ATAF 2012/3 consid. 2.3 ; 2011/10 consid. 3.2 ; JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136 ; 2004 n° 20 consid. 3a p. 130 ; 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

### **E. 4.1**

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer sont définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence nécessaire d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les chances d'intégration et d'assimilation. Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection de la personne concernée, et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et, dans l'affirmative, si l'on peut raisonnablement exiger de l'intéressée que, durant l'examen de sa demande, elle poursuive son séjour dans son pays d'origine ou dans un pays d'accueil qui lui serait plus proche que la Suisse (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.3). A cela s'ajoute que l'asile n'est d'emblée pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié

au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir été arrêtée par les autorités érythréennes suite à la fuite du père de sa fille, libérée sous caution et avoir quitté le pays précipitamment. Cela étant, rien n'indique qu'elle aurait encore risqué d'être persécutée par les autorités érythréennes après le versement de la somme requise. Du reste, dans son recours, la prénommée se fonde sur sa propre fuite illégale d'Erythrée, le 28 octobre 2008, et le statut de réfugié qu'elle implique. N'ayant acquis la qualité de réfugiée qu'après avoir quitté son Etat d'origine elle ne peut dès lors, en application de l'art. 54 précité, pas obtenir l'asile, mais serait seulement admise provisoirement. Or, dans le cadre d'une procédure d'asile engagée à l'étranger, l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse à une personne qui pourrait tout au plus y être admise provisoirement est contraire à la logique de la loi (cf. ATAF 2011/10 consid. 7 p. 133 s.). De sorte que, l'autorisation d'entrée en Suisse est alors d'emblée exclue (cf. ATAF 2012/26 consid. 7 p. 519-520), l'autorité n'ayant par ailleurs plus à examiner s'il peut être attendu de la part du requérant qu'il poursuive son séjour dans un autre Etat ou si celui-ci entretient des relations étroites avec la Suisse, au sens de l'ancien art. 52 al. 2 LAsi (cf. arrêts du Tribunal D-2113/2014 du 8 mai 2014 consid. 8.2 ; D-5442/2013 du 25 février 2014 consid. 3.3 ; D-3389/2013 du 19 juillet 2013 consid. 8.2 et 8.3).

#### **E. 4.2**

Par surabondance, les vols et menaces allégués de rançonnements au Kenya constituent des infractions de droit commun et non des motifs d'asile au sens de l'art. 3 LAsi, d'une part. D'autre part, rien au dossier n'indique qu'elle est exposée à brève échéance, à un risque réel, suffisamment concret et probable d'être atteinte dans son intégrité physique ou renvoyée dans son Etat d'origine.

#### **E. 4.3**

Enfin, la question de savoir si la recourante peut obtenir une autorisation de regroupement familial avec son époux admis provisoirement et être incluse dans le statut de celui-ci selon les dispositions applicables en matière de droit des étrangers ne se pose pas dans le cadre du présent recours qui, clairement, se limite à la seule contestation du refus d'autorisation d'entrée au titre de l'asile.

#### **E. 5**

En définitive, c'est dès lors manifestement à bon droit que l'ODM a rejeté la demande d'asile présentée à l'étranger et la demande d'autorisation d'entrer en Suisse à ce titre, en application des anciens art. 20 al. 2 et 52 al. 2 LAsi.

#### **E. 6**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, il y est renoncé vu les circonstances particulières du cas (art. 63 al. 1 in fine PA). Il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). Les demandes d'assistance judiciaire partielle et de dispense de l'avance de frais deviennent ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.